

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNAP (Fondation Pluriel)

34 rue de la libération
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/2025-1014A
Code AIOT : 0005900518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement UNAP (Fondation Pluriel) implanté 34 rue de la Libération 25300 PONTARLIER. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNAP (Fondation Pluriel)
- 34 rue de la Libération 25300 PONTARLIER
- Code AIOT : 0005900518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'UNAP propose une activité professionnelle adaptée aux travailleurs en situation de handicap, déclinée en différents ateliers de production :

- La blanchisserie industrielle : activités de blanchisserie et location de linge destinées à une clientèle de professionnels et de particuliers.
- Le pressing : activité de pressing à destination de particuliers ou d'entreprises.
- L'unité de production culinaire (cette activité n'est pas classée ICPE).
- L'entretien des bâtiments et des espaces verts (cette activité n'est pas classée ICPE).
- L'activité de sous-traitance industrielle (cette activité n'est pas classée ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 et 37	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R.512-69	Sans objet
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R.181-46	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie blanchisserie du site de l'UNAP a fait l'objet d'un incendie le 17/08/2024. Cet incendie n'a touché que la partie blanchisserie du site. L'exploitant prévoit une reconstruction de cette activité.

Dans le cadre de son projet de reconstruction l'exploitant doit préciser si un dispositif de sprinklage sera mis en place, et il doit déclarer la cessation d'activité de l'ancienne chaufferie. L'exploitant doit également transmettre son positionnement vis-à-vis des substances rejetées dans ses rejets industriels, mis à jour avec les dernières résultats d'autosurveillance avant l'incendie. Après la mise en service des nouvelles installations, il devra à nouveau transmettre un positionnement qui prenne en compte les nouvelles installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie a eu lieu sur le site de l'Unap le 17/08/2024. Cet incendie n'a touché que le bâtiment abritant l'activité blanchisserie de l'installation. Les autres bâtiments du site n'ont pas été impactés par l'incendie. Il a été constaté qu'une partie du bâtiment blanchisserie avait été entièrement démolie. Il est rappelé que l'activité blanchisserie était composée de 2 tunnels de lavage et 2 machines à laver. Ces machines ont été détruites par l'incendie. L'exploitant a indiqué que l'installation de traitement des eaux n'a pas été touchée par l'incendie. L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 28/08/2024. L'exploitant a indiqué que les causes de l'incendie étaient toujours indéterminées. L'incendie a entraîné l'arrêt total de l'activité sur le site. L'exploitant a indiqué que la reprise de l'activité de pressing, non touchée par l'incendie, avait eu lieu en septembre 2024. Il a indiqué que 2 nouvelles machines à laver avaient été installées dans le bâtiment de l'activité de pressing. Une activité lavage de linge a ainsi pu reprendre en février 2025, cette activité étant uniquement destinée au lavage de vêtements de travail. Un projet de reconstruction du bâtiment blanchisserie est en cours, voir point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III. - Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 10/06/2025 pour la reconstruction de la blanchisserie.

Le projet prévoit la reconstruction du bâtiment abritant l'activité de la blanchisserie à l'emplacement de l'ancien bâtiment.

L'exploitant a indiqué qu'il venait d'obtenir le permis de construire pour la reconstruction du bâtiment et que les travaux allaient débuter prochainement. La fin des travaux est prévue pour mai 2026, et la reprise de l'activité pour juin/juillet 2026.

Dans le nouveau bâtiment seront mis en place 2 nouveaux tunnels de lavage et les 2 nouvelles machines à laver qui sont actuellement dans le bâtiment pressing.

L'exploitant a indiqué que les tunnels de lavage qui seront mis en place ne sont pas encore précisément déterminés mais ceux-ci devraient être plus performants et avoir moins d'impact sur l'environnement que les précédents tunnels de lavage. L'exploitant prévoit que la capacité de lavage de linge sera légèrement supérieure à celle actuellement autorisée, il prévoit également une modification des procédés de chauffage (voir point suivant).

Au vu du projet de reconstruction et des éléments du dossier, les modifications apportées à l'installation sont considérées comme non substantielles.

Le dossier prévoit la mise en place d'un dispositif de sprinklage mais l'exploitant a indiqué que ce dispositif pourrait ne pas être mis en place. Ce dispositif doit être alimenté par le réseau d'eau. L'exploitant a indiqué qu'un test de débit venait d'être réalisé pour s'assurer que le débit est suffisamment pour alimenter le dispositif de sprinklage. La décision de mettre en place un dispositif de sprinklage dépendra des résultats de ce test de débit.

Il est rappelé que le dispositif de sprinklage n'est pas réglementairement requis au titre des ICPE pour l'activité de blanchisserie.

Si le dispositif de sprinklage n'est pas mis en place, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire au projet devront être revus en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser si le dispositif de sprinklage sera mis en place ou non, et modifier son dossier de porter à connaissance en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Le tableau présent à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)	Nature et volume des activités
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	E	La capacité de lavage de linge est de 9,236 tonnes par jour
2345-2	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	DC	La capacité nominale des machines pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles est de 15 kg
1978-11	Utilisation de solvants organiques pour le nettoyage à sec	D	La consommation de solvant est de 20 g par kg de linge traité
2910-2	Installation de combustion	DC	La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 5,993 MW

Constats :

Le projet de reconstruction prévoit une augmentation de la capacité de lavage de linge classé sur la rubrique 2340-1 (qui passera de 9,236 t/j à 11,586 t/j).

Le projet prévoit également l'ajout de deux activités classées sous les rubriques 2915.2 (procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs) et rubrique 4441.2 (liquides comburants) liées à la modification des procédés de chauffage. Ces deux activités seront soumises au régime de la déclaration et devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels correspondant à ces deux rubriques.

Le projet prévoit le démantèlement de l'ancienne chaudière fonctionnement au gaz. Il est également prévu la mise en place de séchoir et de système de chauffage d'eau, dont la puissance

totale sera de 794 kW. Les installations de combustion qui étaient jusqu'à présent soumises au régime de la déclaration ne seront plus classées au titre des ICPE au vu de la nouvelle puissance des installations de combustion.

Les activités classées sous les rubriques 2345 et 1978 ne sont pas modifiées par le projet de reconstruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer l'arrêt de l'ancienne chaudière qui était soumise à déclaration sous la rubrique 2910 conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant tout mélange avec des eaux pluviales ou sanitaires, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

- Atelier « Nettoyage à sec et blanchisserie particuliers :

Débit de l'ordre de 2 m³/j

DCO < 2 000 mg/l (1500 mg/l)

MES < 600 mg/l (500 mg/l)

Phosphore total < 50 mg/l (10 mg/l)

Aucun rejet de solvant n'est autorisé.

- Atelier « blanchisserie industrielle »:

Débit maximum autorisé : 250 m³/j

Moyenne mensuelle du débit journalier 210 m³/j

Paramètre	Concentration m a x i instantanée (m g / l)	Concentration moy sur 24 heures (mg/l)	Flux maximum sur 24 heures (kg/j)	Autosurveillance
DCO	4000 (3000)	2000 (1500)	300	mensuelle
DBO5	1600 (1000)	800 (500)	100	trimestrielle
MES	1200 (1000)	600 (500)	50	mensuelle
Phosphore total	20	10	2	mensuelle

Les valeurs de concentration entre parenthèse sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

La mesure du débit doit être réalisée en continu.
Constats : L'exploitant déclare régulièrement les résultats de son autosurveillance de ses rejets industriels sous l'application GIDAF. Les paramètres déclarés sont le débit, le pH, les MES, la DCO et la DBO5. La fréquence de mesure mensuelle est respectée. L'analyse des résultats déclarés depuis la reprise de l'activité après l'incendie uniquement pour le pressing et les deux machines à laver montre des dépassements en concentration pour les paramètres DCO, DBO5 et du pH. La valeur maximale du pH de 8,5 a été dépassée 2 fois avec un pH maximal mesuré de 9,1. La concentration moyenne sur 24 h autorisée de 1 500 mg/l en DCO a été dépassée 5 fois, la concentration moyenne mesurée a atteint 1 700 mg/l en juin 2025. La concentration moyenne sur 24 h autorisée de 500 mg/l en DBO5 a été dépassée 10 fois, la concentration moyenne mesurée a atteint 1 010 mg/l en juin 2025. L'analyse des résultats montre également le respect des flux maximaux pour l'ensemble des paramètres, le débit rejeté étant plus faible. L'exploitant a indiqué que les dépassements en concentration sont liés à la nature des vêtements lavés notamment les vêtements de travail et également à la diminution de l'activité. Il a indiqué que cette situation transitoire devrait perdurer jusqu'à la reconstruction de la partie blanchisserie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les quantités moyennes de linge traité par jour depuis la reprise de l'activité après l'incendie. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions nécessaires pour la mise en conformité de ses rejets sous 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 et 37
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Art 26 : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Art 37 :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 ne réglemente que les macro-polluants. L'exploitant a transmis, en juillet 2021, un positionnement par rapport aux substances listées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. Ce positionnement s'appuie sur les résultats de l'autosurveillance des années précédentes. Il est basé sur un débit maximal rejet de 150 m³/j. Il montre également que pour les paramètres cuivre, zinc et nonyphénols, le flux rejeté est supérieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Les effluents industriels du site sont rejetés dans le réseau communal qui rejoint la STEP de Pontarlier.

L'exploitant a indiqué qu'il avait mis à jour son positionnement en prenant en compte les résultats d'autosurveillance des dernières années avant l'incendie.

Les rejets aqueux du site sont principalement liés aux tunnels de lavage. Comme déjà indiqué le projet de reconstruction prévoit la mise en place de deux nouveaux tunnels de lavage qui remplaceront les deux tunnels de lavage qui ont été détruits par l'incendie. Les performances de ces deux tunnels de lavage ne sont pas précisément connues.

L'exploitant a également indiqué que le projet de reconstruction prévoit un traitement spécifique pour le lavage des vêtements de travail qui devrait permettre d'améliorer les résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le positionnement sur les substances rejetées mis à jour avec les résultats d'autosurveillance avant l'incendie.

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant devra transmettre un nouveau positionnement qui prendra en compte les performances des nouveaux tunnels de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois